



DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2016/0673

portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment ses articles L.5210-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 40 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Nacer MEDDAH ;

VU l'arrêté préfectoral n°DFC/2/74/136 du 15 juillet 1974 portant constitution du syndicat mixte dénommé « Intersyndicat des eaux de Puisaye-Forterre », modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1951 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Charny, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1951 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Toucy, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1951 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de la Forterre, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1959 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1964 portant constitution du syndicat définitif dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes d'Asnières-sous-Bois et de Chamoux », modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1936 portant transformation du syndicat d'Etudes pour l'alimentation en eau potable des communes de Coulanges-sur-Yonne et Crain en syndicat définitif, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1959 portant constitution du syndicat définitif dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville », modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1953 portant constitution du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de la Région Sud du canton de Saint-Sauveur, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1963 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0257 du 13 juin 2016 portant projet de périmètre pour un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne;

VU l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne à l'exception de la commune de Merry-sur-Yonne et de l'extension à la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye et aux communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy du 25 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/114 du 29 mars 2016 relatif au Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Yonne, publié le 30 mars 2016 ;

VU les délibérations favorables transmises dans les délais des communautés de communes de Portes de Puisaye-Forterre et de Coeur de Puisaye, et des communes d'Aillant-sur-Tholon, Arcy-sur-Cure, Armeau, Arquian, Bitry, Bléneau, Breteau, Brosse, Bussy-en-Othe, Chamoux, Champcevrains, Champignelles, Chassy, Dixmont, Escamps, Fontaines, Fontenailles, Fontenoy, Gy-L'Evêque, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, Lainsecq, Lalande, Les Ormes, Levis, Looze, Mézilles, Migé, Paroy-sur-Tholon, Poilly-sur-Tholon, Pourrain, Rogny-les-Sept-Ecluses, Ronchères, Sainpuits, Saint-Fargeau, Saint-Moré, Saint-Vérain, Sainte-Colombe-sur-Loing, Saints-en-Puisaye, Senan, Sépeaux-Saint Romain, Tannerre-en-Puisaye, Toucy, Treigny, Valravillon, Verlin, Villecien, Villeneuve-les-Genêts, Villiers-Saint-Benoit ;

VU les délibérations défavorables transmises dans les délais de la communauté de communes de Forterre Val d'Yonne et des communes d'Andryes, Cézy, Chamvres, Charentenay, Coulanges-sur-Yonne, Crain, Druyes-les-Belles-Fontaines, Etas-la-Sauvin, Fouronnes, Les Ormes, Mailly-la-Ville, Merry-Sec, Mouffy, Moulins-sur-Ouanne, Ouanne, Précý-sur-Vrin, Saint-Julien-du Sault, Sementron, Sommeçaise, Sougères-en-Puisaye, Taingy, Villevallier ;

CONSIDERANT l'absence de délibération des communautés de communes d'Avallon Vézelay Morvan et de Seignelay-Brienon, et des communes d'Asnières-sous-Bois, Batilly-en-Puisaye, Beauvoir, Béon, Bois d'Arcy, Bouhy, Brion, Champlay, Champoulet, Champvallon, Charny Orée de Puisaye, Châtel-Censoir, Coulangeron, Coulanges-la-Vineuse, Courson-les-Carières, Cudot, Dammarie-en-Puisaye, Dampierre-sous-Bouhy, Diges, Dracy, Eglény, Entrains-sur-Nohain, Escolives-Sainte-Camille, Faverelles, Fontenay-sous-Fouronnes, La Ferté-Loupière, Lain, Les Bordes, Leugny, Le Val d'Ocre, Merry-la-Vallée, Merry-sur-Yonne, Molesmes, Montillot, Moutiers-en-Puisaye, Parly, Rousson, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Saint-Privé, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Thou, Thury, Villers-sur-Tholon, Vincelles, Vincelottes, dans le délai de 75 jours ;

CONSIDERANT que la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Yonne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont atteintes de part les votes favorables et de part l'absence de délibération dans les délais impartis sur l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0257 du 13 juin 2016 portant projet de périmètre pour un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne;

CONSIDERANT dès lors que l'accord des membres sur la fusion proposée a été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux ou des organes délibérants concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 susvisée, le représentant de l'État dans le département peut proposer la fusion de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L.5711-1 du même code ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne; le Sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy et le Sous-préfet de l'arrondissement de Montargis ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Il est créé au 1^{er} janvier 2017, un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne.

Article 2 : Le nouveau syndicat a ainsi vocation à regrouper les membres suivants :

- la communauté de communes de Forterre Val d'Yonne,
- la communauté de communes de de Coeur de Puisaye,
- la communauté de communes de Portes de Puisaye-Forterre,

- la communauté de communes de Seignelay-Brienon (pour le compte des communes de Beaumont, Bellechaume, Brienon-sur-Armançon, Champlost, Chemilly-sur-Yonne, Esnon, Hauterive, Héry, Mercy, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Paroy-en-Othe, Seignelay, Venizy),
- la communauté de communes d'Avallon-Vézelay-Morvan (pour le compte des communes d'Annay-la-Côte, Annéot, Asnières-sous-Bois, Asquins, Athie, Avallon, Blannay, Brosse, Chamoux, Châtel-Censoir, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Domecy-sur-Vault, Etaule, Foissy-lès-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Girolles, Givry, Island, Lichères-sur-Yonne, Lucy-le-Bois, Magny, Menades, Montillot, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Provency, Sainte-Magnance, Saint-Moré, Saint-Père, Sauvigny-le-Bois, Sermizelles, Tharoiseau, Tharot, Thory, Vault-de-Lugny, Vézelay, Voutenay-sur-Cure).

- les communes d'Andryes, Arcy-sur-Cure (pour le hameau du Lac Sauvin), Armeau, Arquian, Asnières-sous-Bois, Batilly-en-Puisaye, Beauvoir, Béon, Bitry, Bléneau, Bois-d'Arcy, Bouhy, Breteau, Brion, Brosse, Bussy-en-Othe, Cézy, Chamoux, Champcevais, Champignelles, Champlay, Champoulet, Chamvres, Charentenay, Charny Orée de Puisaye, Chassy, Chatel-Censoir, Coulanges-sur-Yonne, Coulangeron, Coulanges-la-Vineuse, Courson-les-Carières, Crain, Cudot, Dammarie-en-Puisaye, Dampierre-sous-Bouhy, Diges, Dixmont, Dracy, Druyes-les-Belles-Fontaines, Eglény, Entrains-sur-Nohain, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Etais-la-Sauvin, Faverelles, Fontaines, Fontenay-sous-Fouronnes, Fontenoy, Fouronnes, Gy-l'Evêque, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, La Ferté-Loupière, Lain, Lainsecq, Lalande, Les Bordes, La commune nouvelle Les Hauts de Forterre, Les Ormes, Leugny, Le Val d'Ocre, Levis, Looze, Mailly-la-Ville, Merry-Sec, Merry-la-Vallée, Merry-sur-Yonne, Mézilles, Migé, Montholon (pour les communes déléguées d'Aillant-sur-Tholon, Champvallon et Villiers-sur-Tholon), Montillot, Mouffy, Moulins-sur-Ouanne, Moutiers-en-Puisaye, Ouanne, Parly, Paroy-sur-Tholon, Poilly-sur-Tholon, Pourrain, Précly-sur-Vrin, Rogny-les-Sept-Ecluses, Ronchères, Rousson, Sainpuits, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Fargeau (pour la commune associée de Septfonds), Saint-Julien-du-Sault, Saint-Maurice-Le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Saint-Moré, Saint-Privé, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saint-Vérain, Sainte-Colombe-sur-Loing,

Saints-en-Puisaye, Sementron, Senan, Sépeaux-Saint Romain, Sommecaise, Sougères-en-Puisaye, Tannerre-en-Puisaye, Thou, Thury, Toucy, Treigny, Valravillon (pour les communes déléguées de Guerchy, Neuilly et Villemer), Verlin, Villecien, Villeneuve-les-Genêts, Villevallier, Villiers-Saint-Benoit, Vincelles, Vincelottes.

Article 3: Le syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, le syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, le syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne sont dissous au 31 décembre 2016.

Article 4 : L'établissement public de coopération intercommunale créé à l'article 1 du présent arrêté est un syndicat mixte et prend le nom de «Fédération Eaux Puisaye-Forterre ».

Son siège est fixé à 115 avenue du général de Gaulle, 89 130 TOUCY.

Article 5: L'établissement public de coopération intercommunale créé à l'article 1 du présent arrêté disposera de tous les budgets des syndicats fusionnés.

Article 6: Le comptable assignataire est la Trésorerie de Toucy.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne est transféré à l'établissement public créée à l'article 1 du présent arrêté.

7-1: L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés est transférée à l'établissement public de coopération intercommunale créé à l'article 1 du présent arrêté.

7-2: L'intégralité du personnel employé par les syndicats fusionnés est transférée à l'établissement public de coopération intercommunale créé à l'article 1 du présent arrêté.

7-3: L'établissement public de coopération intercommunale créé à l'article 1 du présent arrêté reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés pour chacun des syndicats fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8: Le comité syndical est composé de délégués élus par les comités de secteurs.

Le nombre de délégués titulaire est établi comme suit au sein du comité syndical, en tenant compte de la population des secteurs et des communautés de communes :

| Nombre d'habitants | Comité de secteur | Nombre de délégués | | |
|--------------------|-------------------|--------------------|---|--------------------------------|
| | | Total | Communautés de communes | Délégué/communauté de communes |
| 17982 | Toucy | 9 | Puisaye-Forterre : 8 218=45,7 % Aillantais:8145=45,29 % Auxerrois:897=0,5 % Jovinien:722=0,5 % | 4 4 1 0 |
| 9505 | Charny | 6 | Puisaye-Forterre : 7773=81,77 % Aillantais:825=8,67 % Jovinien:907=9,54 % | 4 1 1 |
| 2578 | Bléneau | 3 | Briare:679 Puisaye-Forterre : 1899 | 1 2 |
| 3793 | Treigny | 3 | Nièvre:910 Puisaye-Forterre : 2220 | 1 2 |
| 5685 | Forterre | 4 | Puisaye-Forterre:5045 | 4 |
| 2548 | Mailly | 3 | Avallonnais:939 Cure et Yonne:519 Puisaye-Forterre:1090=42,77 % | 1 1 1 |
| | | 28 | | 28 |

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du nouveau syndicat mixte est, à titre provisoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats fusionnés. Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 9: L'ensemble des compétences antérieurement exercées par les syndicats ayant fusionné est transféré à l'établissement public de coopération intercommunale créé à l'article 1 du présent arrêté, qui se substitue de plein droit, pour l'exercice de leurs compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale créé à l'article 1 du présent arrêté détermineront parmi leurs compétences celles qui seront exercées par celui-ci dans son périmètre, les autres compétences feront l'objet d'une restitution aux membres des syndicats.

Article 10 : L'Établissement public créé à l'article 1 disposera de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. De nouveaux transferts de compétences prévues à l'article L.5211-17 du CGCT pourront être éventuellement opérés dans les conditions de majorité requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 12 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy et le Sous-préfet de l'arrondissement de Montargis, les Directeurs départementaux des Finances publiques, les Directeurs départementaux des Territoires, les Présidents des syndicats concernés cités à l'article 1 du présent arrêté, les présidents de communautés de communes et les maires des communes cités à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret.

Fait à Nevers, le 14 NOV. 2016

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Fait à Auxerre, le 17 NOV. 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Fait à Orléans, le 17 NOV. 2016

Le Préfet,

Nacer MEDDAH